

# *Mariage ou Pacs ?*



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE



*les principaux droits,  
devoirs et effets pour le couple*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



JusticeGouv



@justice\_gouv

# Mariage

# Pacs

## Vie commune et devoir



Les époux et partenaires s'engagent à une vie commune. – Ils s'apportent une aide matérielle et une assistance réciproque en cas de difficultés. – Le mariage impose un devoir de fidélité.

## Nom d'usage



Chaque époux peut porter, à titre d'usage, le nom de son conjoint.

Le Pacs n'a aucun effet sur le nom.

## Filiation



Il existe une présomption de paternité : l'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère.

Le couple peut adopter ensemble.

Chaque époux peut adopter l'enfant de son conjoint.

Il n'existe pas de présomption de paternité à l'égard du partenaire de la mère : il doit reconnaître l'enfant pour établir sa filiation paternelle.

Les partenaires n'ont pas la possibilité de recourir conjointement à l'adoption.

## Nationalité



Le mariage n'exerce aucun effet immédiat sur la nationalité. L'époux étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration, sous certaines conditions.

Le Pacs n'exerce aucun effet sur la nationalité.

## Patrimoine



S'ils n'ont pas explicitement choisi leur régime matrimonial, les biens des époux relèvent du régime de la communauté réduite aux acquêts : un bien dont un époux avait la propriété avant le mariage lui appartient.

Les biens acquis pendant le mariage, les revenus liés au bien d'un époux (un loyer par exemple) et les gains et salaires sont communs.

Les époux peuvent choisir un contrat de mariage parmi les différents régimes existants : séparation des biens, communauté universelle, participation aux acquêts...

S'ils n'ont pas conclu de convention de Pacs spécifique, les biens des partenaires sont soumis au régime de la séparation des biens : chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il a acquis avant et pendant le Pacs.

Les partenaires peuvent conclure une convention de Pacs spécifique et choisir de soumettre à l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément.

# Mariage

# Pacs

## Charges et dettes



Les époux et partenaires contribuent aux charges liées au mariage et au Pacs. – Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, à l'exception de certains achats à crédit, emprunts et dépenses manifestement excessives. Le mariage inclut les dettes contractées pour l'éducation des enfants.

## Fiscalité



Les époux et partenaires font une déclaration commune pour l'impôt sur les revenus : ils peuvent opter pour une imposition distincte l'année de conclusion du mariage ou du Pacs. Ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

## Travail



Le conjoint ou le partenaire d'un chef d'entreprise peut obtenir le statut de collaborateur, salarié ou associé. – La conclusion d'un mariage ou d'un Pacs, le décès d'un des époux ou partenaires, ouvrent droit à des congés rémunérés. – Des dispositions sont prévues pour les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles.

## Droits sociaux



Un conjoint ou partenaire qui ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social a le droit d'être affilié à la sécurité sociale de son conjoint ou partenaire. – Le conjoint ou partenaire bénéficie prioritairement et sans aucune condition du capital décès de son conjoint ou partenaire dû au titre du régime général de la sécurité sociale. – Le mariage comme le Pacs modifient l'assiette des revenus : les revenus sont cumulés pour calculer les droits aux prestations sociales et familiales.

## Logement



Le conjoint est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial, quel que soit le régime matrimonial choisi et même si le bail a été conclu avant le mariage.

Le partenaire n'est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial que si les partenaires en font ensemble la demande.

# Mariage

# Pacs

## En cas de vulnérabilité



Chaque époux peut représenter son conjoint par le biais d'un mandat.

Dans une situation de crise, le juge peut autoriser un époux à effectuer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

L'époux peut demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection pour son conjoint et est prioritairement désigné comme tuteur, curateur ou personne habilitée.

Chaque partenaire peut représenter son partenaire par le biais d'un mandat.

Le partenaire peut demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection pour son partenaire et est prioritairement désigné comme tuteur, curateur ou personne habilitée.

## En cas de rupture



Le divorce ou le décès d'un conjoint met fin au mariage.

Le divorce peut être amiable (les époux s'accordent sur le principe et les effets du divorce) ou contentieux (pas d'accord sur le principe et/ou les effets du divorce).

Les droits et obligations issus du mariage sont liquidés.

Un ex-époux peut être tenu de verser une prestation pour compenser la disparité dans les conditions de vie créée par le divorce.

Le mariage des partenaires entre eux ou de l'un d'eux avec un tiers, la rupture unilatérale ou conjointe, ou le décès d'un partenaire, met fin au Pacs.

Les droits et obligations issus du Pacs sont liquidés.

Le Pacs ne prévoit pas de prestation compensatoire.

## En cas de décès



Pour le mariage, le conjoint bénéficie de droits successoraux. – Le Pacs ne permet pas de bénéficier de droits successoraux : seul un testament donne la possibilité au partenaire survivant d'hériter. – Le conjoint et le partenaire survivant sont exonérés de droits de succession, dans la limite d'un plafond. – Les donations effectuées au cours du mariage et du Pacs demeurent imposables, après abattement. – Le conjoint bénéficie d'une pension de réversion. – Le conjoint et le partenaire peuvent être désignés comme bénéficiaires d'une assurance-vie et être exonérés des droits de mutation. – Le partenaire a droit, s'il n'est pas signataire du bail initial, au transfert du droit au bail.

## Publicité



Le mariage et le Pacs sont mentionnés en marge de l'acte de naissance de chaque époux ou partenaire, s'ils disposent d'un acte de naissance français. – Un acte de mariage est établi à l'issue de la célébration du mariage.